

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 86/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue du Stade, parcelles 5bis et 5ter

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU L'application du règlement de voirie,
- VU L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU La demande de la Société HAGANIS, en date du 1^{er} août 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de raccordement à l'assainissement au niveau de 5bis et 5 ter de la rue du Stade à Marly, par la société MULLER TP, pour le compte d'HAGANIS

- A partir du lundi 25 août et jusqu'au vendredi 29 août 2025 inclus

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la chaussée sera barrée à la circulation le temps de l'intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la Société MULLER TP chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Société MULLER TP devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société MULLER TP et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de MULLER TP
Monsieur le Directeur de HAGANIS
Monsieur le Directeur de RESEDA
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 1^{er} août 2025

Pour le Maire empêché

1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de la circulation

Michel HISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.